

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.971 du 14 février 2012

A.187.084/VIII-6247

En cause : **DEHAYE** René,
avenue Prince Charles 22
1410 Waterloo,

contre :

**l'Institut belge des services postaux
et des télécommunications (I.B.P.T.)**,
ayant élu domicile chez
M^e Alain DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par René DEHAYE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du Conseil de l'I.B.P.T., consistant à attribuer un score de 52/100 à [son] évaluation pour la période 2006-2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 juillet 2011 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Aurore DEWULF, loco M^e Alain DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 juillet 2011, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.